



Remplacement des titres de séjour au format papier par des documents au format carte de crédit (PA 19)

Modification de l'OASA, de l'Oem-LEI, de l'OA 1 et de l'OLCP

Rapport explicatif

Table des matières

| | |
|---|----|
| 1. Grandes lignes du projet..... | 3 |
| 1.1 <i>Format du nouveau document non biométrique</i> | 3 |
| 1.2 <i>Mise en œuvre et processus</i> | 5 |
| 2. Mise en œuvre juridique | 7 |
| 3. Commentaires article par article | 9 |
| 3.1 <i>Modification de l'OASA</i> | 9 |
| Art. 13a | 9 |
| Art. 71a | 9 |
| Art. 71b, al. 3, let. a | 9 |
| Art. 71e | 9 |
| Art. 71g, titre <i>Actualisation du titre de séjour</i> | 10 |
| Art. 71i <i>Établissement d'un nouveau titre de séjour dans une langue officielle</i> | 10 |
| Art. 90a | 10 |
| 3.2 <i>Modification de l'OLCP</i> | 11 |
| Art. 6 | 11 |
| Art. 9, al. 3..... | 11 |
| Art. 32, titre | 11 |
| Art. 32a <i>Sanctions pénales</i> | 11 |
| 3.3 <i>Modification de l'Oem-LEI</i> | 11 |
| Art. 8 | 11 |
| 3.4 <i>Modification de l'OA 1</i> | 13 |
| Art. 30, titre et al. 1 | 13 |
| Art. 45 et 46, al. 1 | 14 |
| Art. 55 ^{ter} | 14 |
| 4. Aspects juridiques..... | 14 |

1. Grandes lignes du projet

Le présent projet doit permettre de remplacer les titres de séjour L, B et C destinés aux ressortissants de l'UE/AELE ainsi que les livrets G, Ci, N, F et S au format papier par des documents non biométriques modernes au format carte de crédit (sans puce).

Les titres actuellement délivrés aux ressortissants de l'UE/AELE pour une autorisation de courte durée (L), une autorisation de séjour (B) ou une autorisation d'établissement (C) sont émis sous forme de livret papier, avec une photographie collée et recouverte d'un film plastique. Les mêmes documents sont remis aux frontaliers européens ou aux ressortissants d'États tiers (G) ainsi qu'aux membres de la famille d'un diplomate qui exercent une activité lucrative en Suisse (Ci).

Par ailleurs, les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire ainsi que celles qui sont protégées à titre provisoire reçoivent le même type de document (N, F ou S).

Or ce document ne répond plus aux exigences de sécurité actuelles et il est peu pratique. Sa forme a été revue et le choix s'est porté sur un document au format carte de crédit conforme aux exigences de sécurité actuelles, avec *photographie et signature intégrées (sans puce)*. Ce document étant dépourvu de puce électronique, il s'agit d'un document non biométrique. Une carte munie d'une puce électronique contenant des données biométriques (image du visage et empreintes digitales), à l'instar de celle remise aux ressortissants d'un État tiers, a été rejetée (cf. ch. 1.1).

En tant qu'État associé à Schengen, la Suisse délivre en parallèle aux ressortissants d'États tiers un titre de séjour uniforme, depuis le 12 décembre 2008, en vertu des règlements (CE) n° 1030/2002¹ et 380/2008². Le 24 janvier 2011, ce titre est devenu biométrique ; il comprend désormais, enregistrées sur une puce, une photographie et deux empreintes digitales du titulaire. Ces éléments biométriques sont utilisés uniquement pour vérifier l'authenticité du document et l'identité de son titulaire grâce à des éléments comparables. Ce document est délivré aux ressortissants d'un État tiers³ qui résident en Suisse, à l'exception des frontaliers et des membres de la famille d'un diplomate qui y exercent une activité économique. Les modifications prévues dans le présent projet ne concernent pas ce document ni son cercle de destinataires.

1.1 **Format du nouveau document non biométrique**

Actuellement, les personnes qui n'entrent pas dans le champ d'application de la réglementation Schengen reçoivent un titre sous forme de livret papier. Dans la phase d'analyse du projet, un examen a été mené afin d'évaluer les diverses formes que pourrait revêtir ce document. Après consultation des cantons, le choix s'est porté sur un nouveau titre au format carte de crédit, répondant aux exigences actuelles en matière de sécurité et de lutte contre la falsification.

Plusieurs motifs ont conduit à ne pas opter pour un titre muni d'une puce électronique contenant la photographie et les empreintes digitales du détenteur. Un tel titre biométrique

¹ Règlement CE n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, JO L 157 du 15 juin 2002, p. 1.

² Règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, JO L 115 du 29 avril 2008, p. 1.

³ Depuis le 1^{er} décembre 2013, les ressortissants d'États tiers membres de la famille d'un ressortissant d'un État de l'UE ou de l'AELE qui ne relèvent pas du règlement (CE) n° 1030/2002 reçoivent également un titre uniforme en Suisse.

n'est pas jugé nécessaire car les ressortissants des États de l'UE/AELE⁴ et les détenteurs d'un titre Ci ou G (ressortissants d'un État tiers ou d'un État de l'UE/AELE) possèdent des documents d'identité et de voyage nationaux (parfois biométriques) qui leur permettent de se déplacer légalement dans l'espace Schengen. Contrairement au titre de séjour biométrique pour ressortissants d'État tiers, le titre de séjour n'a pas de valeur particulière eu égard à la libre circulation dans l'espace Schengen (art. 21, par. 1, de la Convention d'application de l'accord de Schengen)⁵.

S'agissant des ressortissants de l'UE/AELE, l'accord sur la libre circulation des personnes⁶ (ALCP) prévoit que la Suisse ne peut *en principe* exiger, lorsqu'elle délivre un titre de séjour, que le document sous le couvert duquel la personne est entrée sur le territoire (passeport ou carte d'identité valable) et les documents liés à la catégorie économique dont elle relève (art. 6, par. 3, art. 12, par. 3, et art. 20, par. 4, Annexe I, ALCP). Dès lors, exiger des *empreintes digitales* outrepasserait la réglementation mentionnée. Il en va de même s'agissant de la Convention AELE (Annexe K) pour les ressortissants d'États de l'AELE.

Ces accords limitent par ailleurs les obstacles administratifs à l'obtention d'un titre de séjour pour les ressortissants des États parties. Un document doit être remis à titre gratuit ou à un coût identique à celui des documents d'identité de l'État de résidence (cf. art. 2, par. 3, Annexe I, ALCP). En Suisse, ceci limite le coût des procédures et des documents à 65 francs. Exiger un document muni d'une puce électronique avec un relevé des empreintes digitales facturé à ce prix ne permettrait pas de couvrir les coûts effectifs et ne s'inscrit pas dans le but de ces dispositions.

La Suisse a en outre toujours fait opposition lorsque des États Schengen (Suède, Belgique, Allemagne) ont souhaité remettre à nos ressortissants un titre de séjour muni d'une puce et elle a eu gain de cause. Partant, délivrer un titre biométrique aux ressortissants de l'UE/AELE serait peu opportun.

Par ailleurs, les personnes détentrices d'un permis N ou F ne peuvent pas voyager et lorsqu'elles obtiennent une autorisation de voyager sur la base de l'ordonnance sur les documents de voyage (ODV)⁷, elles reçoivent un passeport pour étranger muni d'une puce électronique contenant l'image de leur visage et leurs empreintes digitales. Ainsi, aucune raison sécuritaire n'exige que ces personnes détiennent en Suisse un titre de séjour biométrique.

De plus, peu de polices cantonales disposent actuellement des appareils requis pour procéder à la lecture de la puce des titres de séjour. En outre, dès le 1^{er} janvier 2020, les autorités de contrôle pourront directement consulter les photographies des personnes dans le système d'information central sur la migration (SYMIC).

Enfin, conformément au règlement (CE) n° 380/2008, la biométrie, dans les titres de séjour (puce avec empreintes digitales et image du visage), est destinée en premier lieu aux ressortissants d'États tiers au bénéfice d'une autorisation de séjour dans un État Schengen. Si la biométrie était choisie pour d'autres personnes, le titre de séjour devrait se distinguer clairement des autres titres de séjour biométriques en vigueur (art. 5^{bis} du règlement [CE] n° 380/2008).

⁴ La Commission européenne a d'ailleurs présenté récemment une proposition de règlement visant à introduire également la biométrie dans les cartes d'identité des ressortissants de l'UE. Voir la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2018 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des titres de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation, COM(2018) 212 final.

⁵ JO n° L 239 du 22.09.2000, p. 19

⁶ Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, RS **0.142.112.681**.

⁷ RS **143.5**

De surcroît, un document biométrique aurait un coût plus élevé, que devraient supporter les destinataires, mais également les cantons, pour les permis N. Un tel surcoût ne se justifie pas. Il faut également prendre en compte le fait que, contrairement au livret actuel, le titre au format carte de crédit répond à des critères de sécurité satisfaisants.

1.2 Mise en œuvre et processus

La production des titres doit s'appuyer sur le processus de production éprouvé du titre de séjour biométrique uniforme destiné aux ressortissants d'États tiers et sur le canal de saisie habituel des cantons (p. ex., personnalisation). Comme jusqu'à présent, les services cantonaux des passeports ou des migrations, équipés en conséquence (stations biométriques) doivent saisir la photographie et la signature du titulaire. Les cantons peuvent également autoriser les communes de domicile ou les regroupements de communes à saisir ces données. Le producteur sont produits les titres de manière centralisée.

La nouvelle forme de la carte ne permet plus d'imprimer l'adresse de domicile actuelle. La carte mentionnera uniquement la localité où est établie l'autorité émettrice et l'abréviation du canton. Les informations relatives à l'employeur disparaîtront aussi. Un champ « Remarques » présent sur la carte sera cependant utilisé pour y inscrire l'employeur en Suisse des détenteurs de titres G.

Devoir d'annonce lors du changement d'emploi des détenteurs d'un titre G

Durant les cinq premières années d'activité, les frontaliers ressortissants d'États tiers doivent obtenir une autorisation pour pouvoir changer d'employeur. Une fois ce délai écoulé, cette obligation tombe. Afin de pouvoir localiser les personnes qui ne résident pas en Suisse durant la semaine, et exercent une activité lucrative comme frontaliers au-delà de cette durée de cinq ans, il y a lieu d'introduire une obligation d'annonce de changement d'employeur. Cette obligation existe déjà pour les frontaliers ressortissants d'États de l'UE/AELE (art. 9, al. 3, de l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes [OLCP⁸]). Elle est prévue pour les frontaliers ressortissants d'États tiers même si leur zone d'activité en Suisse est limitée aux zones frontalières (art. 39, al. 2, de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, LEI⁹).

Des normes permettant de sanctionner la violation de ce devoir d'annonce sont également prévues dans le cadre du présent projet.

Titres de séjour N, F et S

En raison du changement de format du titre de séjour non biométrique, la durée de validité de certains titres, ainsi que le cercle des destinataires du titre N, doivent être revus ou précisés.

Un titre de séjour N sera délivré uniquement aux personnes qui seront attribuées aux cantons durant la procédure d'asile au sens de l'art. 21, al. 2, let. a, c ou d, de l'ordonnance 1 sur l'asile (OA 1), ce qui permettra de limiter le nombre de personnes devant obtenir ce document à titre gratuit. De plus, dans les centres de la Confédération, lors des procédures accélérées et Dublin, un tel titre n'est pas jugé nécessaire. Ces personnes se voient d'ores et déjà remettre une simple attestation et non un titre N.

⁸ RS 142.203

⁹ RS 142.20

Dans les centres de la Confédération, la photographie et la signature seront nouvellement saisies également en vue de la production des titres de séjour N. Par conséquent, les centres devront être équipés d'un appareil de saisie biométrique au moins. Les données seront enregistrées dans le SYMIC (art. 18, al. 4, let. g, de l'ordonnance SYMIC¹⁰). Les cantons d'attribution pourront ensuite procéder à la commande du titre N lorsque la personne se rendra chez eux.

Les centres de la Confédération pourront saisir ces données lorsque les nouvelles stations biométriques et la nouvelle plateforme du système de saisie des données biométriques (ESYSP) seront disponibles (juillet 2021).

La durée de validité des titres F et S est actuellement d'une année. Un changement de la durée des titres F nécessiterait une révision de l'actuel art. 85, al. 1, LEI.

Le titre N, quant à lui, sera émis pour une année dès juillet 2021. La validité de des titres de séjour N, F et S s'éteint cependant avant leur échéance en cas de de prise de décision en matière d'asile et de renvoi ou de levée de l'admission provisoire. Le cas échéant, le titre est retiré conformément à l'art. 72, al. 2, OASA.

Date de mise en œuvre

Les titres de séjour au format papier seront remplacés lors de l'émission d'un nouveau titre. Les nouveaux titres doivent être introduits par étapes dans les cantons entre le 1^{er} novembre 2019 et le 1^{er} juillet 2021. Les cantons sont libres de commencer à émettre certains types de documents au nouveau format quand ils le souhaitent. Ils ne doivent pas obligatoirement changer de format pour toutes les catégories de titres qui font l'objet du présent projet. Cette démarche permet aux cantons qui ont besoin de stations de saisie biométriques supplémentaires d'attendre l'introduction de l'ESYSP, notamment pour les catégories de personnes qui impliquent une plus grande charge de travail.

L'émission d'un titre au format papier restera possible jusqu'au 30 juin 2021. Tous les titres émis au format papier seront valables jusqu'à leur échéance. Les cantons devront obligatoirement renouveler ou émettre de nouveaux titres au format carte de crédit à partir du 1^{er} juillet 2021. En outre, des changements de canton ou des changements de catégories de titres peuvent conduire à un changement de forme du document. Dans chaque cas, le document qui perd sa validité devra être retiré ou rendu inutilisable. Par ailleurs, dès qu'un canton prévoit un format de carte de crédit pour une, plusieurs ou toutes les catégories de titres (L, B, C, Ci, G), le titulaire du titre papier pourra immédiatement demander de le recevoir au nouveau format si celui-ci est émis pour sa catégorie.

Pour les permis N, et éventuellement S, l'émission du nouveau titre au format carte de crédit est prévue pour le premier semestre 2021.

Le SEM, qui est compétent pour décider de la forme des titres de séjour (art. 41, al. 6 LEI), précisera dans ses directives la forme du nouveau titre et à partir de quand les cantons peuvent le produire, ainsi que la date à partir de laquelle une carte doit obligatoirement être émise.

¹⁰ RS 142.513

2. Mise en œuvre juridique

L'art. 102a LEI en vigueur prévoit déjà que l'autorité compétente peut enregistrer et conserver les données biométriques nécessaires à l'établissement des titres de séjour. Ceci vaut pour l'établissement des titres biométriques ou non (photographie ou signature intégrées sans puce électronique). Les données biométriques nécessaires à l'établissement d'un titre de séjour font l'objet d'une nouvelle saisie en principe tous les cinq ans. Les autorités cantonales de migration peuvent par ailleurs utiliser les données enregistrées et conservées pour renouveler un titre de séjour.

Les ordonnances suivantes doivent être modifiées :

a) Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)¹¹

Le chapitre 2, section 3, de l'OASA doit être complété afin de prévoir un devoir d'annonce du changement d'employeur pour les ressortissants d'États tiers frontaliers au bénéfice de cette autorisation depuis 5 ans (art. 13a).

Le chapitre 5, consacré au titre de séjour, doit uniquement faire l'objet de mises à jour mineures.

L'art. 71a OASA énonce tous les titres de séjour qui ne sont pas liés à une procédure d'autorisation au sens strict de l'art. 41, al. 1, LEtr. Il doit être légèrement remanié, notamment du fait qu'un titre N n'est actuellement remis qu'aux personnes attribuées à un canton.

Aujourd'hui déjà, l'art. 71b, al. 1, OASA définit le cercle des personnes qui reçoivent un titre de séjour non biométrique. Les ressortissants des États de l'UE/AELE, comme les titulaires d'un permis Ci, G, N, F ou S, reçoivent déjà un titre de séjour non biométrique, sous forme de livret papier. Cet alinéa reste inchangé.

Quant à l'art. 71b, al. 3, OASA, il prévoit déjà que le titre de séjour non biométrique peut prendre la forme d'une carte sans éléments biométriques (let. a) ou d'un document imprimé sur papier (let. b). Cette disposition correspond, pour l'essentiel, à la nouvelle réglementation, car les deux types de documents cohabiteront durant plusieurs années. La let. a doit en outre être légèrement modifiée à des fins de clarification et préciser « une carte sans puce ».

Étant donné que la saisie des empreintes digitales n'a lieu que pour les titres de séjour biométriques, ceci doit être nouvellement précisé à l'art. 71e, al. 4, OASA.

Les prescriptions relatives à la présentation en personne demeurent également inchangées (art. 71f OASA). Elles s'appliquent également aux personnes qui obtiendront le nouveau titre de séjour.

Les règles relatives à la présentation du titre et à son retrait valent tant pour le titre de séjour biométrique que pour le titre de séjour non biométrique (art. 72 OASA).

Il convient de préciser désormais les règles de saisie de la photographie et des empreintes digitales en fonction du type de document (art. 71e OASA) et de prévoir que l'actualisation des titres vaut pour tous les documents (art. 71g OASA).

À noter cependant que le chapitre 5a OASA consacré au centre chargé de produire le titre de séjour biométrique ne s'applique formellement pas au titre de séjour non biométrique au format carte de crédit. Les exigences formulées pour le titre biométrique sont strictes et réglées dans la loi en raison des données biométriques particulièrement sensibles contenues dans la puce du document. Cependant, en pratique les mêmes exigences sont satisfaites pour la production du titre au format carte de crédit, bien que ce dernier ne comporte pas le même type de données biométriques.

¹¹ RS 142.201

Le chapitre 11a, dispositions pénales, doit également être complété. Une nouvelle disposition (art. 90b) prévoit une sanction (amende) en cas de violation du devoir d'annonce du changement d'employeur par un frontalier (art. 13a).

b) Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers et l'intégration (Tarif des émoluments LEI, (Oem-LEI))¹²

L'art. 8 Oem-LEI doit être légèrement modifié. Il importe entre autres d'ajuster le montant des émoluments pour les titres de séjour non biométriques en tenant compte de la saisie de la photographie et de la signature.

Un émoluments est prévu pour la saisie de la photographie et de la signature. Il se monte à 15 francs.

L'émoluments prévu pour la production du nouveau document est fixé à 10 francs, ce qui permet aux autorités émettrices de couvrir les frais liés aux diverses saisies.

Certains émoluments procéduraux sont en outre modifiés.

c) Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (ordonnance 1 sur l'asile 1 ; OA 1)¹³

S'agissant désormais d'un titre de séjour au format carte de crédit, il est proposé de prolonger la durée de validité du titre N. Cette nouvelle durée de validité entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Il faudra également régler ultérieurement, au niveau des directives, la procédure relative à la délivrance du titre N et garantir que la saisie des informations et données pertinentes ait lieu dans les centres de la Confédération, avant le départ de la personne pour le canton.

d) Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP)¹⁴

L'OLCP doit également être modifiée afin de préciser dans quel délai un frontalier doit annoncer un changement d'employeur et de prévoir une sanction en cas de violation de l'obligation d'annonce prévue à son art. 9, al. 3 (cf. art. 9, al. 3 et art. 32a).

¹² RS 142.209

¹³ RS 142.311

¹⁴ RS 142.203

3. Commentaires article par article

3.1 *Modification de l'OASA*

Art. 13a

Al. 1

Une fois écoulé le délai de 5 ans durant lequel les frontaliers ressortissants d'États tiers sont soumis à une obligation d'autorisation, une simple annonce suffit en cas de changement d'emploi. Ce devoir d'annonce est nécessaire pour pouvoir localiser les frontaliers. La sanction fixée au nouvel art. 90b OASA en cas de non-respect de ce devoir relève de la délégation de compétence accordée au Conseil fédéral à l'art. 120, al. 2, LEI. Le nouvel art. 13a OASA est le pendant de l'actuel art. 9, al. 3, OLCP prévoyant la même obligation pour les frontaliers ressortissants de l'UE/AELE.

Al. 2

Il est précisé que l'annonce du changement d'employeur doit avoir lieu avant la nouvelle prise d'emploi.

Art. 71a

Al 1, let. b

Les requérants d'asile recevront désormais un titre N pour autant qu'ils soient attribués à un canton au sens de l'art. 21, al. 2, let a, c ou d, OA 1. Sont concernées les personnes dont la demande d'asile est traitée en procédure étendue ainsi que les requérants d'asile qui font l'objet d'une procédure accélérée ou d'une procédure Dublin et dont la demande d'asile n'a pas encore donné lieu à une décision entrée en force dans le centre de la Confédération à l'expiration de la durée maximale du séjour visée à l'art. 24, al. 4 et 5, LAsi. Sont également visés les requérants d'asile attribués plus tôt aux cantons en raison d'une situation particulière visée à l'art. 24, al. 6, LAsi.

Al. 3

Les requérants d'asile qui restent dans les centres de la Confédération recevront quant à eux une attestation.

Art. 71b, al. 3, let. a

La let. a de l'art. 71b, al. 3, est légèrement modifiée. Il convient de remplacer le terme « carte sans éléments biométriques » par « carte sans puce ». Cette notion est plus claire et indique que toute carte dépourvue de puce électronique est considérée comme un titre non biométrique.

Art. 71e

Al. 2

Concernant les titres N, la saisie des données au sens de l'art. 71e, al. 2, sera effectuée par les centres de la Confédération. Les cantons devront uniquement commander le titre et le remettre à l'intéressé. Cet alinéa est modifié en conséquence.

Al. 4

L'al. 4 précise désormais que les empreintes digitales sont saisies uniquement pour les titres de séjour biométriques. Par ailleurs, la formulation de la deuxième phrase de l'al. 4 est clarifiée et optimisée en français. Elle n'apporte aucune modification matérielle.

En outre, les autres alinéas de l'art. 71e valent tant pour le titre non biométrique au format carte de crédit que pour le titre biométrique.

Art. 71g, titre Actualisation du titre de séjour

Les dispositions relatives à la présentation personnelle du détenteur d'un titre de séjour valent désormais pour les titres de séjour biométriques ou non (sans puce). Le titre de cet article est donc modifié en conséquence. Il s'agit de permettre, pour ces deux documents, une nouvelle saisie des données, comme la photographie ou les empreintes digitales, avant les 5 ans prévus à l'art. 102a, al. 4, LEI lors d'un renouvellement du titre de séjour. La photographie figure en impression sur le titre de séjour non biométrique.

En principe, lors de la première émission, la personne est tenue de se présenter à l'autorité compétente. Cette obligation tombe pour le renouvellement du document. Font exception les titres N (éventuellement S), pour lesquels une procédure particulière prévaut puisque la personne se trouve dans un centre de la Confédération et qu'elle se rend ensuite dans un canton quand ses données ont déjà été saisies.

Art. 71i Établissement d'un nouveau titre de séjour dans une langue officielle

En cas de changement de commune ou de canton qui implique un changement linguistique, le canton peut émettre un nouveau document dans la langue adéquate. Cette règle est la seule exception au non-renouvellement du nouveau titre de séjour lors du changement d'adresse.

Art. 90a

Let. a

Le Conseil fédéral peut prévoir une amende de 5000 francs au plus pour les infractions aux dispositions d'exécution de la LEI (art. 120, al. 2, LEI). Une sanction est désormais prévue en cas de violation par les frontaliers ressortissants d'États tiers de leur devoir d'annoncer tout changement d'emploi tel que visé par le nouvel art. 13a OASA. L'amende s'élève à 1000 francs au plus.

Let. b

La disposition actuelle, qui prévoit une amende en cas de non présentation ou remise du titre de séjour, reste inchangée et devient la let. b.

3.2 *Modification de l'OLCP*

La section 2 doit être précisée et mentionner « titres pour étrangers » en français et « Ausländerausweise » en allemand.

Art. 6

Cet article doit subir quelques adaptations d'ordre linguistique. Le premier alinéa en allemand fait mention des ressortissants de l'UE et de l'AELE et non plus de la CE. En français, il doit mentionner le titre pour étrangers et non plus le livret, étant donné qu'en principe plus aucun document n'est remis sous la forme d'un livret. Cette notion doit également être corrigée aux al. 2 et 3.

Art. 9, al. 3

Comme pour l'art. 13a OASA, il est nécessaire de préciser ici dans quel délai l'annonce de changement d'employeur doit être effectuée. Afin que les autorités compétentes disposent d'une adresse de notification en Suisse qui corresponde à la réalité, l'annonce de ce changement doit avoir lieu avant le début de la nouvelle activité.

Art. 32, titre

Cet article porte désormais le titre « Sanctions administratives », puisqu'il leur est consacré.

Art. 32a *Sanctions pénales*

Cet article traite des sanctions pénales et un titre lui est donné afin de le préciser. L'al. 2 prévoit désormais une sanction, afin d'assurer la sécurité du droit, en cas de violation de l'obligation d'annonce prévue à l'art. 9, al. 3, OLCP. Il s'agit de la violation par les frontaliers de leur devoir d'annoncer un changement d'emploi en Suisse avant le début de leur nouvelle activité. La sanction actuellement prévue figure désormais à l'al. 1.

3.3 *Modification de l'Oem-LEI*

Art. 8

Al. 1, let. j

Actuellement, les ressortissants d'États de l'UE/AELE reçoivent un titre au format papier sur lequel figure leur adresse de domicile lorsqu'ils changent de canton. Le nouveau titre de séjour au format carte de crédit ne mentionnera plus l'adresse de domicile. Il est ainsi proposé de ne pas délivrer de nouveau titre en cas de changement de canton, en particulier pour les personnes au bénéfice de la libre circulation des personnes. Ce type de changement implique uniquement une procédure d'annonce et de départ, qui reste obligatoire, bien que le titre ne soit pas renouvelé.

La personne concernée est tenue d'annoncer son départ à son ancienne commune de domicile et son arrivée à la commune du nouveau canton (cf. art. 9 OLCP¹⁵, qui renvoie aux dispositions de la LEI et de l'OASA, et art. 2, par. 4, de l'annexe I ALCP¹⁶). La commune doit

¹⁵ RS 142.203

¹⁶ Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, RS 0.142.112.681.

modifier l'adresse dans le SYMIC ou communiquer l'arrivée au service des migrations du canton. Cette obligation incombe également aux détenteurs d'un permis G ou Ci, qu'ils viennent d'un État de l'UE/AELE (art. 9, al. 1 et 4, OLCP) ou soient ressortissants d'un État tiers (art. 15, al. 1, OASA).

Pour les détenteurs de titres G, une adresse en Suisse ou à l'étranger est souhaitée notamment afin de pouvoir localiser ces personnes. Cette adresse figure uniquement dans le SYMIC et doit être actualisée.

L'actuel émolument de 25 francs pour le changement d'adresse dans le SYMIC doit également valoir pour toute autre modification effectuée dans le SYMIC qui ne conduit pas à l'émission d'un nouveau titre de séjour. L'émolument se monte désormais à 30 francs par personne.

Il permettra ainsi de couvrir les cas de changement d'adresse intercantonaux et intracantonaux qui peuvent impliquer des vérifications plus complètes auprès des communes. Cet émolument doit en outre être augmenté en raison du renchérissement.

Il s'agit d'un émolument maximal qui doit être réduit par le canton si celui-ci estime qu'il ne correspond pas à la charge de travail occasionnée par le changement à effectuer dans le SYMIC.

Let. I

Par ailleurs, la lettre I ne vise plus uniquement les examens de modification des titres, mais toute vérification ou adaptation à faire dans le SYMIC qui conduit à une nouvelle émission du titre de séjour. L'émolument de 40 francs reste inchangé. Les cas de changement d'employeur des personnes détentrices d'un titre G sont ici notamment visés. S'ajoute à cet émolument le coût de production de la carte de 10 francs. Aucun émolument au titre de la let. j ne peut être prélevé dans le cas présent.

Al. 2

L'al. 2 définit l'émolument pour l'établissement du titre. Cet alinéa reste inchangé.

Comme jusqu'à présent, l'émolument prélevé pour l'établissement, le remplacement ou toute autre modification d'un titre de séjour non biométrique (carte de crédit sans puce ou format papier) s'élèvera à 10 francs, car les coûts de production de la carte en polycarbonate sans puce sont similaires à ceux du titre actuel au format papier. La charge de travail des cantons pour la production du document est néanmoins grandement réduite. Pour chaque nouvelle carte émise, les cantons ne doivent plus « produire » eux-mêmes un document, mais le commander via le SYMIC et transférer à cette fin les données pertinentes de la personne au centre de production. Ces tâches sont moindres que celles actuellement liées à la production d'un document propre émis sous forme de livret.

Cet émolument revient intégralement aux cantons. Il sert à couvrir le coût du document ainsi que les frais supplémentaires en rapport avec la gestion des documents (frais d'exploitation, correspondance, etc.). Contrairement à ce qu'il fait, par exemple, pour le titre de séjour biométrique, le SEM ne réclame aucune partie de cet émolument d'établissement pour rembourser les frais de projet initiaux.

Les coûts de remise du titre de séjour restent à la charge des destinataires, comme c'est déjà le cas aujourd'hui.

Al. 3

L'émolument pour la saisie biométrique s'élève à 20 francs au plus. L'al. 3 précise désormais que cet émolument est prélevé uniquement pour le titre pour étrangers biométrique (avec puce, let. a).

Désormais, un émolument cantonal de 15 francs au plus est perçu pour le relevé et la saisie de la photographie et de la signature, s'agissant de cartes sans puce (let. b). La charge de travail des autorités devrait être moindre puisque, à la différence du titre de séjour biométrique, les empreintes digitales ne sont pas saisies dans ce cas.

Al. 4 et 5

Par souci de clarté, il est proposé de revoir la formulation des al. 4 à 8 et d'éviter les redondances. Ces modifications linguistiques n'ont pas pour but de modifier le contenu de ces alinéas. Ainsi, le nouvel al. 4 reprend les actuels al. 4, 5 et 6. Le nouvel al. 5 reprend les al. 7 et 8. Par conséquent, les actuels al. 6 à 8 peuvent être abrogés.

La Suisse ne peut exiger des ressortissants de l'UE/AELE, pour la remise d'un titre de séjour, qu'une somme ne dépassant pas les droits et taxes exigés pour la délivrance des cartes d'identité aux nationaux (cf. art. 2, par. 3, Annexe I, ALCP). Une carte d'identité suisse coûte 65 francs. Cette somme constitue l'émolument maximal pour ce cercle de destinataires. Pour ces personnes, si elles sont mineures, l'émolument maximal pour tout changement d'adresse dans le SYMIC ou toute autre modification dans le SYMIC conduisant à l'émission d'un nouveau document est de 20 francs, au lieu de 12 francs 50 jusqu'à présent (al. 4, let. c). Il en va de même pour les ressortissants mineurs d'un État tiers qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'UE/AELE ayant obtenu le droit de demeurer en Suisse (al. 5, let. b).

Il n'existe pas d'émolument pour les titres N. Ceux-ci seront émis sous forme de carte uniquement pour les personnes attribuées à un canton durant la procédure d'asile.

Pour les titres F, seule la prolongation du titre est soumise à émolument (art. 8, al. 1, let. h, Oem-LEtr). L'émolument total se montera alors à 60 francs (40+10+10).

Al. 6

Le nouvel al. 6 reprend le contenu de l'actuel art. 9. Les renvois sont actualisés.

Al. 7

L'al. 7 reprend le contenu de l'actuel al. 10 sans aucun changement.

3.4 Modification de l'OA 1

Art. 30, titre et al. 1

Al. 1

La durée de validité du titre passera de six mois à un an dès le 1^{er} juillet 2021. Ainsi, le titre N au format carte de crédit n'aura plus à être délivré aussi souvent qu'auparavant. En outre, la phrase introductive de l'al. 1 est modifiée afin d'être en accord avec l'art. 42 LAsi. Elle indique clairement que la personne est autorisée à séjourner en Suisse durant toute la procédure d'asile.

De plus, il est précisé que seuls les requérants d'asile attribués à un canton et y séjournant obtiennent un titre N. Les autres requérants séjournant dans un centre de la Confédération obtiennent une simple attestation.

Art. 45 et 46, al. 1

Ces articles doivent être modifiés sous l'angle formel uniquement en français et en italien. Il convient de supprimer la notion de « livret » en faveur de la notion de « titre », qui peut se présenter à la fois sous forme papier ou au format de carte de crédit dans les deux articles. Pour l'art. 45, il convient également de changer la notion italienne de « libretto » en « carta di soggiorno ».

Art. 55^{ter}

Une disposition transitoire doit ici nécessaire car dans un premier temps, la durée du titre reste de 6 mois au maximum. C'est uniquement à partir du 1^{er} juillet 2021 que le titre N sera émis pour une durée d'un an.

4. Aspects juridiques

Les modifications d'ordonnances sont compatibles avec le droit international.

Ces modifications s'accordent notamment avec les prescriptions de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁷ et celles de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés¹⁸, dans sa version du protocole de New York du 31 janvier 1967¹⁹. Elles s'inscrivent dans la logique de l'acquis de Schengen/Dublin, notamment en ce qui concerne les titres de séjour, et ne vont donc pas à l'encontre de l'accord d'association à Schengen AAS²⁰.

De plus, le présent projet est conforme à l'ALCP. La Suisse s'est engagée, dans les limites prévues par l'ALCP (art. 16, par. 2, ALCP), à tenir compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne²¹. En conséquence, le montant de l'amende prévue au titre de l'art. 32a, al. 2, OLCP doit être proportionné aux circonstances du cas particulier. Dans sa fixation, il convient de prendre en compte la gravité de la faute. Une simple omission ne devrait pas être considérée comme grave, hormis cas de récidive. De manière générale, la sanction prononcée ne doit pas avoir pour effet, même indirect, d'empêcher *de facto* l'exercice du droit à la libre circulation des personnes garanti par l'ALCP ou d'en rendre l'exercice plus difficile. De manière générale, la sanction prononcée ne doit pas avoir pour effet, même indirect, d'empêcher *de facto* l'exercice du droit à la libre circulation des personnes garanti par l'ALCP ou d'en rendre son exercice plus difficile. Enfin, elle doit être comparable à celle prévue et prononcée à l'égard de ressortissants suisses pour des infractions nationales similaires ou de moindre importance (par exemple, une sanction prononcée en cas de non-respect d'une obligation d'annonce de changement de domicile).

¹⁷ Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) (RS **0.101**)

¹⁸ Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (RS **0.142.30**).

¹⁹ Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés (RS **0.142.301**).

²⁰ Accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, RS **0.362.31**.

²¹ Cf. Arrêt du TF 2C_793/2014 du 24 avril 2015 (cons. 4.4).